

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'AUTRY-LE-CHATEL

Séance du 10 mars 2015

L'an deux mille quinze

et le mardi dix mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques GIRAULT, Maire

Présents : Marie-Hélène BAZIN, Jacques FONTENY, Thérèse BOTTET, Benoît LEGER
Adjoints, Gérard MONDON, Gérard VIDEUX, Gilles BELLET, Patricia LEVEILLE,
Micheline STRYKALA, Christophe LACHERE, Carine RADET, Marie-Laure DOZIER,
Rémy GALLIMARD.

Date de Convocation : 3 mars 2015 - Date d'Affichage : 11 mars 2015

Présents : 14 - Votants : 14

Absente excusée : Fabienne GITTON

Secrétaire : Rémy GALLIMARD

Objet de la délibération : Adoption de la mise en place d'un règlement de cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225.17 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-953 du mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre ainsi que de la décence dans le cimetière,

M. le Maire présente au Conseil Municipal le règlement intérieur du cimetière d'AUTRY-LE-CHATEL figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'adopter le règlement du cimetière communal figurant en annexe,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CONFORME

AUTRY LE CHATEL, le 11 mars 2015

Le Maire,



COMMUNE D'AUTRY-LE-CHATEL



REGLEMENT DU
CIMETIERE
ET DE
L'ESPACE CINERAIRE



Le Maire de la Commune d'AUTRY-LE-CHATEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213 et suivants
Vu l'ensemble de la législation funéraire et notamment la loi 2008-1350 du 15 décembre 2008,
Vu le code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610.5,
Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière d'AUTRY-LE-CHATEL

Article 1 : Le cimetière est ouvert au public de 9 heures à 20 heures

Article 2 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques même tenus en laisse. Les personnes qui, pour quelques raisons que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est notamment interdit de fumer, manger, boire, jouer, franchir les grilles et entourages de tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou arracher les fleurs, plants et arbustes, de déranger ou enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Les chants hors liés aux cérémonies sont interdits.

Il est prohibé de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale. L'entrée dans le cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants et à toute personne non vêtue décentement.

Article 3 : L'autorité municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 4 : L'entrée est également interdite aux personnes à bicyclette ou en véhicule motorisé à l'exception des véhicules funéraires ou d'entrepreneurs autorisés, des camions de service de nettoyage et d'entretien, des voitures particulières transportant des personnes infirmes ayant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Article 5 : Il est interdit dans le cimetière de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur enceinte des affiches, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 6 : Il est interdit de déposer dans les allées, les chemins ainsi que dans les passages des tombes ou tout autre endroit les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris retirés sur les tombes et monuments. Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Article 7 : Les points d'eau sont uniquement réservés à l'arrosage des plantes et fleurs ainsi qu'au nettoyage des tombes.

Article 8 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour de l'inhumation. Il en est de même pour le dépôt d'une urne cinéraire ou la dispersion des cendres.

Les corps arrivant de l'extérieur de la commune ne seront inhumés qu'après visa de l'autorisation de transport de corps par la mairie.

Toute inhumation d'un cercueil hors gabarit devra impérativement être signalée à la mairie.

Article 9 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans un délai inférieur à 24 heures à compter de la date du décès.

Article 10 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une tombe ayant un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci au moins cinq heures avant l'inhumation afin de permettre l'exécution en temps utile des travaux de maçonnerie ou autres, jugés nécessaires par la famille.

Lorsqu'au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ne pourra être exécuté devant l'assistance, le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation. Dès que le corps aura été déposé, le caveau sera scellé à nouveau.

Article 11 : Lorsqu'une entreprise de pompes funèbres ou un constructeur funéraire pratiquera l'ouverture du caveau et qu'il sera constaté la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable. Si le caveau est inondé, la vidange de celui-ci devra être effectuée par une société habilitée.

Article 12 : Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais et risques du constructeur.

Article 13 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 14 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les terres et matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer le cas échéant, les dégradations commises par lui dans les allées.

Article 15 : Le sciage, la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 16 : Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

Article 17 : Les corps sont inhumés soit en terrains communs, soit en terrains concédés.

Terrains communs

Article 18 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 19 : Les terrains communs peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation. En ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. Les ossements seront réunis avec soins et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet, les monuments et insignes qui n'auront pas été retirés deviennent propriété de la commune.

La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Article 21 : Les terrains communs ne peuvent faire l'objet d'une transformation en terrains concédés.

Terrains concédés

Article 22 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions définies par l'article 16. Les concessions pourront être individuelles, collectives (nominatives) ou familiales, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial.

Article 23 : La durée des concessions est fixée à 30 ans et 50 ans. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. A l'expiration de la durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les terrains communs.

Article 24 : L'emplacement du terrain est désigné par l'administration municipale, le concessionnaire ne peut choisir l'endroit, ni l'orientation de la concession. Il doit respecter les consignes d'alignement ainsi que l'ordre d'attribution en continuité, jusqu'à la fin d'une rangée.

Article 25 : Dans les terrains concédés, les inhumations sont faites en fosse ou en caveau.

Article 26 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les caveaux seront construits selon les normes en vigueur. Ce vide sanitaire ne pourra en aucune façon recevoir une inhumation, seules les urnes cinéraires et les boîtes à ossements pourront y être déposées.

Article 27 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0.50m. Il est d'usage général et entre le domaine public communal, il ne pourra être recouvert d'aucune matière par les concessionnaires.

Article 28 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais la plantation des arbres à hautes tiges est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus de 0.60 m de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Article 29 : Aucune inscription autre que le nom, prénom, âge, date de naissance et de décès du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales.

Article 30 : Les monuments et croix élevés sur sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2.50 m. Les tombes doivent être maintenues dans un bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Caveau provisoire et exhumation

Article 31 : Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 32 : Les demandes de dépôt dans le caveau provisoire devront être signées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'exhumation ou du dépôt de corps.

Article 33 : Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses visées par l'article R 2213-9 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 34 : Les dates et heures des exhumations sont fixées avant neuf heures, en fonction des nécessités de service car la présence du Maire ou d'un représentant est obligatoire, tout comme celle d'un représentant de la famille.

Article 35 : Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection) mis à leur disposition par l'entreprise pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis à l'exhumation.

Article 36 : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap.

Article 37 : Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation,,il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après l'autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans une boîte à ossements.

Article 38 : L'exhumation des corps inhumés en terrains communs ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 39 : Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles font partie du service extérieur des pompes funéraires. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

Article 40 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans un acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 41 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne pourra s'effectuer que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 42 : La réduction des corps dans les caveaux s'effectuera dans les mêmes conditions et formes prévues que les exhumations.

Ossuaire

Article 43 : L'ossuaire est affecté à perpétuité pour ré inhumer les restes exhumés du cimetière communal suite à reprise des terrains communs et reprise des concessions abandonnées.

Columbarium et Jardin du souvenir

Article 44 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Columbarium

Article 45 : Le columbarium est destiné à recevoir exclusivement des urnes cinéraires, celle-ci ne doivent en aucun cas être scellées sur le monument. Il ne pourra être déposé que deux urnes dans chaque case.

Article 46 : Aucune mise en columbarium ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation accompagné d'une demande expresse de la famille. Elle aura lieu en présence d'une personne habilitée. Les cases sont fermées au moyen de dalles en marbre.

Article 47 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

Article 48 : Les cases sont concédées au moment du décès ou avant le décès pour une période de 15 ou 30 ans. Le conseil municipal fixe les tarifs des concessions.

Article 49 : A l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, étant précisé que la famille aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivant le terme de la concession.

Article 50 : En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors répandues au jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 51 : les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la mairie. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une dispersion au jardin du souvenir ou dans quelque lieu qu'il soit à l'exception de la voie publique
- pour un transfert dans une autre concession.

Il est rappelé que depuis le 15 décembre 2008, il est interdit par la loi 2088-1350 de conserver les cendres du défunt à domicile.

Article 52 : Aucune plaque, ni céramique ne pourra être déposée au columbarium. Seules les plaques fournies par la commune pourront être gravées avec le nom, prénom, date de naissance et décès du défunt.

Article 53 : Aucun dépôt de fleurs, objet, souvenir ou croix ne sera autorisé sur les cases du columbarium ou au pied de celles-ci. Toutefois le fleurissement sera toléré :

- lors de la cérémonie du dépôt de l'urne et durant la semaine suivante,
- une semaine avant et après Pâques et la Toussaint

A l'expiration de cette période, l'administration se réserve la possibilité de procéder à l'enlèvement des fleurs dans les 24 heures. Elle pourra de même enlever les fleurs dès leur flétrissement.

Jardin du souvenir

Article 54 : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée, après autorisation délivrée par la mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur le registre tenu en mairie. Une plaque fournie par la mairie pourra être apposée à l'endroit prévu à cet effet.

Article 54 : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée, après autorisation délivrée par la mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur le registre tenu en mairie. Une plaque fournie par la mairie pourra être apposée à l'endroit prévu à cet effet.

10 mars 2015

Article 55 : Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 56 : Règlement envoyé à :

- Sous-Préfecture
- Gendarmerie
- Service technique de la Commune

Affiché en Mairie et aux portes du cimetière.

Fait à AUTRY-LE-CHATEL, le 10 mars 2015



Le Maire,

Jacques GIRAULT